

Arrêté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Ministre de l'Intérieur et des Cultes
chargé par intérim du Ministère de
l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du

Vu la délibération du conseil
municipal de la Ville de Besançon,
en date du 1^{er} Juillet 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Ses statues des quatre évangélistes,
exécutées en pierre par D. Devosges en 1762,
ainsi que les boiseries du XVIII^e siècle,
conservés dans la chapelle de l'Hôpital,
à Besançon, (Doubs)
sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Doubs, au Maire de
la Ville de Besançon et au représentant
de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 août 1909

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. B. S.' with a small checkmark above the 'J'.